



L'accès aux droits :  
une priorité, une mission  
depuis 1979



## Livret de présentation

# Association de Protection des Majeurs - Côtes d'Armor



### → Engagée depuis 1979

Depuis sa création, l'Association s'est attachée à faire vivre, au-delà de son expertise, les valeurs de solidarité et d'humanisme.

L'intervention des services, dans le cadre de la démarche qualité, est supportée par des valeurs qui lui donnent sens de façon opérationnelle et lui permettent d'opérer les adaptations nécessaires aux changements et aux évolutions de son environnement. Elles se traduisent par des principes partagés par tout le personnel. Au fur et à mesure, les services ont intégré dans leur pratique l'évolution des textes et élargi leurs références.

L'APM 22 affirme être une association porteuse, promotrice et actrice de l'accès aux droits de la personne en situation de vulnérabilité.

### → Les 3 valeurs majeures qui guident notre action :

- **Respect de la personne**

La personne en situation de vulnérabilité est un citoyen à part entière, personne ordinaire mais aussi singulière, et doit être considérée comme tel.

- **Respect de ses droits**

Les choix de la personne quant à ses relations familiales, affectives, sociales, relèvent des libertés fondamentales et doivent être respectés sauf nécessité particulière de protection.

- **Garantie de sa dignité**

La dignité de la personne est inaliénable. Ainsi, quelle que soit sa particularité, toute personne auprès de laquelle l'association exerce une prestation est reçue comme une personne digne, prise en compte comme sujet avec ses capacités et ses besoins, ses demandes et ses attentes, ses droits et ses devoirs.

**C'est pourquoi l'association met au cœur de ses actions la préservation maximale de la capacité de la personne, ce qui nécessite d'être attentif à l'adaptation des mesures.**

### → Les valeurs au fondement de l'activité de l'Association se déclinent ainsi :

- Considérer qu'il ne s'agit pas de priver une personne de ses droits du fait de sa vulnérabilité, mais de resituer la personne dans ses droits et ses devoirs, malgré une altération ou une insuffisance de ses facultés personnelles justifiant l'intervention des services de l'association.
- Ne pas exercer en lieu et place de la personne, mais s'appuyer sur ses choix pour prendre une décision en fonction et au plus près de ses aspirations.



- Prendre en compte l'ensemble des partenaires intervenant auprès de la personne en situation de vulnérabilité (famille, professionnels, tiers...).

Ces principes sont en parfaite cohérence avec les différents textes de référence régissant les activités de l'association.

### → Nos références

L'association se reconnaît dans les textes suivants et les inscrit au cœur de sa pratique :

#### **Textes juridiques encadrant les pratiques professionnelles :**

**Service MJPM et MASP : code civil**, Livre Premier des personnes, Titre Onzième de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, chapitres I, II, III et IV (Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs).

**Service de soutien aux Tuteurs Familiaux : Décret n° 2008-1507 du 30 décembre 2008** relatif à l'information et au soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du code civil.

La liste complète des textes juridiques est fournie en annexe 1.

#### **Textes de référence encadrant les pratiques professionnelles :**

**Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée**  
Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens. La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée.

**Charte UNAPEI (version du 17 juin 2011)**

L'Association s'engage à respecter les termes de la charte de l'UNAPEI pour les associations mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

**Charte des droits et libertés de la personne accueillie du 8 septembre 2003**  
Cette charte est applicable aux services et établissements sociaux et médico-sociaux en vertu de l'arrêté du 8 septembre 2003 et de l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance du 12 janvier 2009

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

La Recommandation n° R 99 du Comité des ministres aux Etats Membres du Conseil de l'Europe sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables adoptée par le Comité des Ministres le 23 février 1999.

Loi du 11 février 2005

- Garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie grâce à la compensation des conséquences de leur handicap et à un revenu d'existence favorisant une vie autonome digne.
- Permettre une participation effective des personnes handicapées à la vie sociale grâce à l'organisation de la cité autour du principe d'accessibilité généralisée, qu'il s'agisse de l'école, de l'emploi, des transports, du cadre bâti ou encore de la culture et des loisirs.
- Placer la personne handicapée au centre des dispositifs qui la concernent.

L'article 12 Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité de la Convention des Nations Unies, Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006

**Extrait** : « Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée. »

ANESM - Recommandations de bonnes pratiques professionnelles

Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique du juillet 2012.

La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre de juillet 2008.



## → Historique

**Depuis 1979 notre association évolue et s'adapte au service des personnes en situation de vulnérabilité.**

Les ATI (Associations Tutélaire des Inadaptés) sont issues du mouvement parental UNAPEI et ont été créées à l'échelon régional puis départemental par des familles soucieuses de la protection de leurs enfants handicapés devenus majeurs.

L'ATI Bretagne a été créée le 29 juin 1969 à Rennes par Monsieur PINCEMIN, délégué régional de l'UNAPEI. Chaque département s'est ensuite structuré.

**03/03/1979 :**Assemblée constitutive de l'Association de Tutelles en faveur des personnes Handicapées (ATH 22). Le premier président est Monsieur COUFFON.

L'association oriente son action :

- Sur l'exercice des mesures qui lui sont confiées, exclusivement en direction de personnes souffrant de déficience mentale et prises en charge par l'ADAPEI 22, assuré par les bénévoles.
- Et sur l'information des familles par une sensibilisation de celles-ci à la loi de 1968 portant sur les mesures de protection juridique des majeurs.

**1981 :** Madame CAOUS devient Présidente.

**1988 :** L'ATH exerce 97 mesures. L'association se structure avec des délégués administrateurs bénévoles qui interviennent par secteurs géographiques (autour des CAT de l'ADAPEI) conjointement avec les équipes éducatives. L'ADAPEI assure par ailleurs la charge administrative.

**1990 :** Cette année s'inscrit dans l'histoire de l'association comme celle du tournant de la professionnalisation, notamment par son agrément pour l'exercice des tutelles aux prestations sociales adultes (TPSA) qui ne peuvent être exercées qu'exclusivement par des professionnels, travailleurs sociaux, ayant obtenu le certificat national de compétences.

- Le service s'installe dans des bureaux loués à l'ADAPEI.
- Madame LE ROY devient la première directrice.
- Le service fonctionne à l'aide de 4,5 équivalents temps plein (ETP) de professionnels et exerce 120 mesures de protection.
- Les mesures sont exclusivement confiées à des salariés.

**1997 :** L'association décide de mettre son expertise au service de tous en signant une convention avec l'État pour la prise en charge de toute mesure de protection confiée par le juge des tutelles quelle que soit la cause de l'altération : handicap mental et psychique, vieillissement, difficulté sociale. Elle exerce 406 mesures.

**2000 :** Monsieur HERVIOU devient Président. 655 mesures sont exercées par 19 salariés.

**2002 :** La personne est inscrite au cœur du projet associatif. Affirmant qu'être plus proche c'est être plus disponible, l'ATH s'engage dans une politique de proximité en créant une première antenne sur Dinan.

**2003 :** L'ATH intègre les locaux de la rue Parmentier à St Brieuc et ouvre une seconde antenne sur Guingamp.

**2004 :** Le service de protection des majeurs entreprend la mise en place de sa démarche qualité qui devient l'axe central du développement de son organisation et de son fonctionnement.

**2005 :** 1 194 mesures sont exercées par 38,5 ETP salariés.

**2007 :** Monsieur GACEL devient Président et Monsieur MARCHAND Directeur. 1 230 mesures sont exercées.

**2008 :** L'association poursuit sa mutation en adoptant un projet associatif construit autour de la protection en direction de toute personne en situation de vulnérabilité et en modifiant son nom en Association de Protection des Majeurs – Côtes d'Armor, sigle APM 22.

En référence à la loi du 5 mars 2007, les dispositifs de soutien aux Tuteurs Familiaux des trois services MJPM départementaux fusionnent pour développer une réponse commune aux besoins des familles exerçant la mesure de protection d'un proche.

**2009 :** Répondant à un appel d'offres du Conseil Général, l'association et ses partenaires, l'ACAP et l'UDAF, mettent en place MASP Armor (Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé).

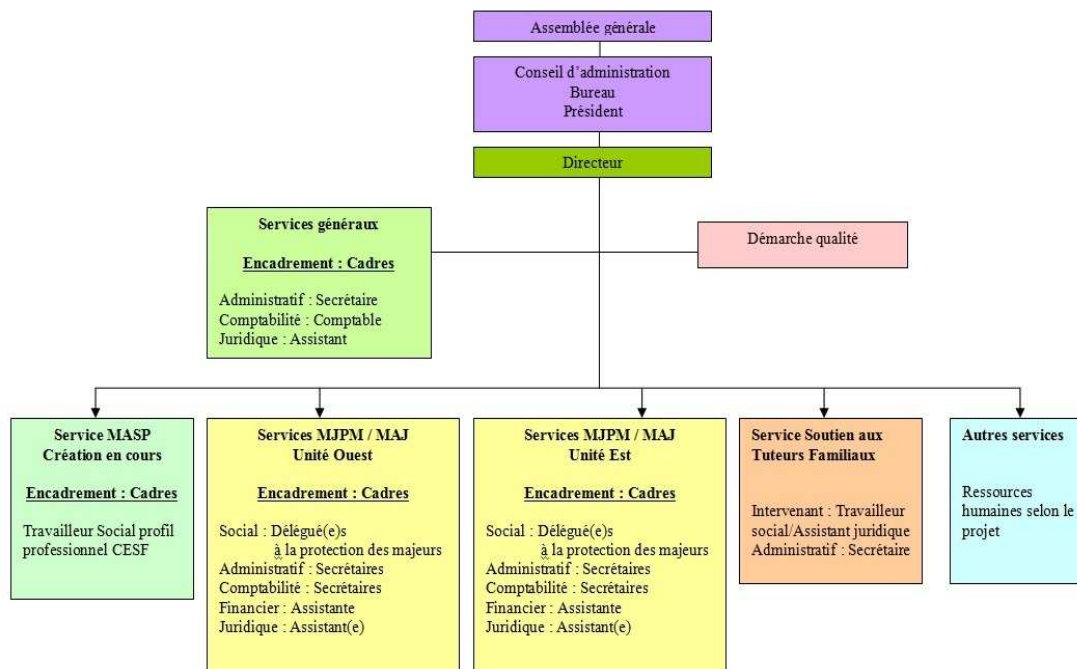
**2011 :** Une première évaluation interne est réalisée, s'appuyant notamment sur l'expression des usagers.

**2013 :** L'APM 22 devient une association porteuse, promotrice et actrice de l'accès aux droits de la personne en situation de vulnérabilité.

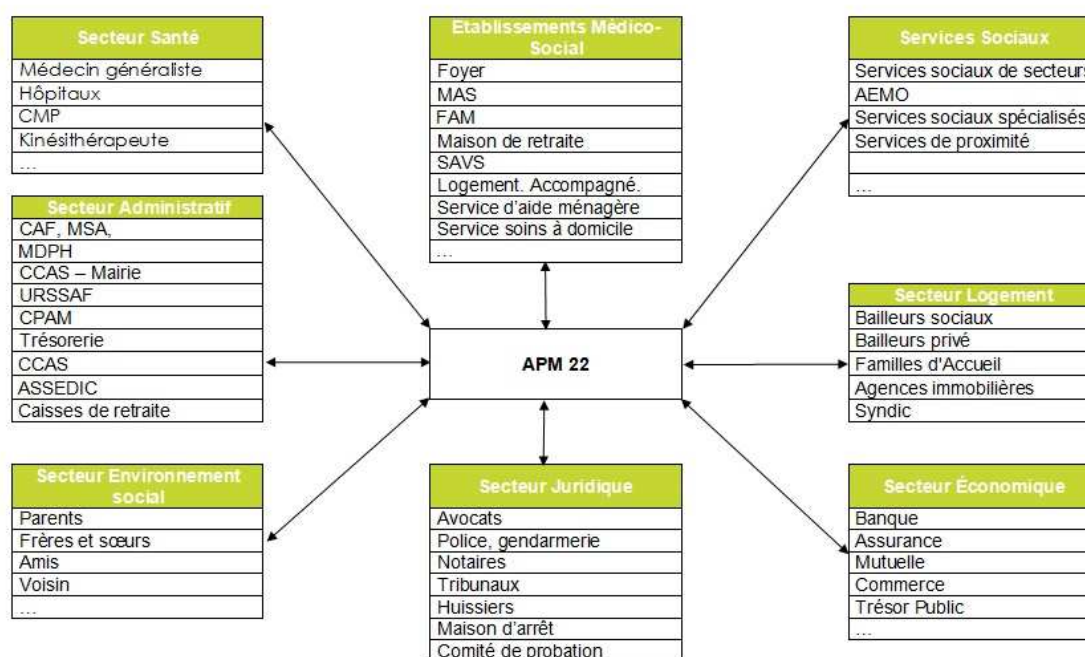
Cette évolution répond au souhait d'apporter aux personnes en situation de vulnérabilité des réponses variées et adaptées à la situation que chacun rencontre face à l'accès aux droits.

Face à l'exclusion des personnes les plus fragiles, l'association poursuivra ainsi sa mission fondatrice en favorisant l'accès aux droits et à la citoyenneté des personnes qui sont aujourd'hui les plus exposées à la vulnérabilité.

## → Organisation



## → Les services au cœur du partenariat



# Extrait du Projet Associatif

Arrêté par le Conseil d'administration du 22 mai 2008.

Approuvé par l'Assemblée Générale du 29 mai 2008.

Mis à jour par le Conseil d'administration du 6 septembre 2013

## → Pourquoi un Projet Associatif ?

**Le Projet Associatif** intègre l'histoire et les valeurs qui fondent l'Association. Il regroupe les objectifs et les actions à mettre en œuvre. C'est la ligne directrice de la politique associative.

**Le Projet Associatif** permet de créer une articulation entre les valeurs, les buts et les moyens de l'Association.

**Le Projet Associatif** est un document fédérateur auquel tout le monde peut se référer et qui permet d'assurer la continuité des actions autour d'une dynamique commune. Il est pour ceux qui souhaitent s'impliquer dans l'Association, adhérents, administrateurs une réponse au sens de leur investissement.

Il est le document de référence des professionnels.

Il sert de cadre à l'engagement de l'association dans ses échanges et réalisations partenariales.

**Le Projet Associatif** donne les orientations à suivre pour les cinq prochaines années et sera régulièrement réexaminé pour toujours être en rapport avec le contexte dans lequel nous évoluons.

## → Nos buts

**Extrait des statuts de l'association adopté le 22 juin 2006.**

### « Article 3 – But de l'Association

En s'appuyant sur des valeurs de respect de la personne, de ses droits et la garantie de sa dignité, l'Association a pour but :

- D'assurer l'accompagnement tutélaire des personnes qui, en raison de l'altération de leurs capacités physiques ou mentales, ou de leur comportement, sont placées sous un régime de protection juridique en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- D'assurer, en liaison avec les autorités et services compétents, ainsi qu'avec les familles, la protection des personnes protégées et la sauvegarde de leurs biens. »
- D'assurer l'accompagnement de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) qui est destinée aux personnes percevant des prestations sociales qui rencontrent des difficultés à gérer leurs ressources, menaçant ainsi leur santé ou leur sécurité.





L'Association peut étendre l'exercice de son activité à d'autres types d'actions, ou mesures qui lui seraient confiées.

### → Notre éthique

- **Ethique envers la personne :**

L'association s'engage, dans un contexte économique et social en évolution à respecter ses valeurs en toute situation.

- **Ethique professionnelle :**

L'association est garante de la compétence et de la qualification de ses personnels en termes de connaissance, de savoir-faire, de niveau de technicité, pour ce faire :

- Elle promeut une politique de valorisation des ressources humaines en considérant que la qualité de la prestation servie aux personnes dont elle assure la mesure de protection juridique, repose sur les capacités et aptitudes professionnelles de chacun.
- Elle s'engage dans des actions de formation afin de s'adapter à l'évolution des réglementations, des pratiques...

- **Ethique envers les partenaires :**

L'association s'engage à :

- Prendre contact avec la famille et/ou les proches intervenant auprès du majeur, dans le respect des intérêts de ce dernier.
- À développer le travail en réseau et en partenariat (services sociaux, services d'accompagnement, établissements médico-sociaux et sanitaires, etc.).

### → Nos orientations

#### **1. Mettre en œuvre tout dispositif d'accès aux droits et à la citoyenneté en direction des personnes en situation de vulnérabilité.**

**C'est à dire** développer toute prestation de service qui permette d'accompagner les personnes en situation de vulnérabilité vers l'accès aux droits.

**Pour cela** il nous faudra développer des partenariats par convention, être porteur de projet d'innovation sociale et répondre aux appels d'offre correspondant.

#### **2. Permettre à la personne protégée d'être actrice de sa vie.**

**C'est à dire** rendre la personne actrice en l'associant systématiquement à la conception et à la mise en œuvre de son projet, quelque l'accompagnement assuré par l'association.

**Pour cela** il nous faudra développer l'accueil et la proximité  
Développer des outils de communication adaptée.



### 3. Mettre en place un accompagnement adapté

**C'est à dire** s'assurer que celui-ci est bien en adéquation avec les capacités de la personne.

**Pour cela** il nous faudra faciliter l'expression de la personne, afin d'adapter au mieux la prestation.

Mettre en place le réexamen périodique de l'accompagnement.

### 4. Permettre aux tuteurs familiaux d'exercer pleinement sa mission

**C'est à dire** rendre le tuteur familial autonome en le soutenant et en l'informant afin qu'il puisse assurer sereinement la mesure de protection juridique.

**Pour cela** il nous faudra mettre à la disposition des tuteurs familiaux des outils informatiques sur la mission de représentant légal (site Internet).

Organiser des réunions d'information et des ateliers thématiques.

#### → Le contrôle et l'évaluation

### L'association s'engage à mettre en place des moyens de contrôle et d'évaluation conformément à l'orientation de sa politique associative.

Elaboration et mise en place de procédures dans l'exercice de la mesure de protection juridique (démarche qualité, évaluation interne et externe).

Elaboration et mise en œuvre d'un contrôle de la gestion associative, mensuel par le directeur et le responsable comptable, trimestriel par le Bureau et annuel par le Commissaire aux comptes.

Elaboration et mise en œuvre d'un contrôle annuel de la gestion des comptes majeurs protégés par le Commissaire aux comptes.

Contrôle du fonctionnement des instances de décisions et des organes internes de l'association (Assemblée générale, Conseil d'Administration, Bureau).

---

## EXTRAIT DE LA « CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE »

---

### Article 1er

#### **Respect des libertés individuelles et des droits civiques**

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

### Article 2

#### **Non-discrimination**

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en oeuvre d'une mesure de protection.

### Article 3

#### **Respect de la dignité de la personne et de son intégrité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

### Article 4

#### **Liberté des relations personnelles**

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

### Article 5

#### **Droit au respect des liens familiaux**

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.



→ **Nous contacter**

**Siège & Antenne de St-Brieuc**

18 rue Parmentier  
B.P. 4601  
22046 SAINT BRIEUC CEDEX 2  
Tél. : 02 96 68 16 80  
Fax : 02 96 68 16 81  
[association@apm22.fr](mailto:association@apm22.fr)

Ouvert tous les jours (sauf le mardi matin) et (le vendredi après-midi, uniquement sur rendez-vous)

de : 9 heures à 12 heures  
et de 14 heures à 17 heures

**Antenne de Dinan**

2 rue de l'Europe  
B.P. 14132  
22104 DINAN CEDEX  
Tél. : 02 96 87 04 29  
Fax : 02 96 87 43 54  
[dinan@apm22.fr](mailto:dinan@apm22.fr)

Ouvert tous les jours (sauf les mardi matin et vendredi après-midi)

de : 9 heures à 12 heures  
et de 14 heures à 17 heures

**Antenne de Guingamp**

1 rue de Toullan Bian  
Z.I. de Bellevue  
BP 10120 - PLOUMAGOAR  
22201 GUINGAMP  
Tél. : 02 96 11 87 00  
Fax : 02 96 11 87 01  
[guingamp@apm22.fr](mailto:guingamp@apm22.fr)

Ouvert tous les jours (sauf les mardi matin et vendredi après-midi)

de : 9 heures à 12 heures  
et de 14 heures à 17 heures

→ **Notre site Internet**

<http://www.apm22.fr>